L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN, 21 AOUT.

Un discours-manifeste du centre gauche.

Pendant que Gambetta se faisait battre devant la gauche républicaine, Mr Laboulaye prononçait devant la réunion du centre gauche un discours manifeste dirigé contre les intransigeants et qui a fort irrité l'extrême gauche. Mais si ce discours est blâmé par les organes républicains purs et par les journaux opposés à la république, il paraît satisfaire les modérés. La *Patrie* dit :

Contradiction : tel est le mot par lequel on peut caractériser le discours de Mr Laboulaye, comme il est également celui par lequel, politiquement parlant, on peut représenter sa vie.

La *France* applaudit au contraire, sans réserve, aux déclarations du manifeste. L'importance qui s'attache à ce discours nous engage à le reproduire en entier.

Discours de Mr Laboulaye.

Messieurs,

A la veille de quitter l'Assemblée, au moment de revoir nos électeurs, il est utile de jeter un regard en arrière et de se rendre compte de ce que nous avons fait depuis six ans. J'ose dire que la session a été bonne pour le pays et pour nous. Au mois de janvier, la France n'était pas sortie du provisoire qui l'énervait depuis quatre ans ; l'avenir était incertain, le gouvernement sans forces ; nous avons fait une nouvelle tentative pour obtenir de l'Assemblée qu'elle donnât au pays un régime définitif.

Grâce au patriotisme et à la raison d'un certain nombre de membres du centre droit, grâce au concours des gauches, nos fidèles alliées, cette fois nous avons réussi. Mon projet provisoire a été condamné, la chimère du septennat s'est évanouie, la république a été reconnue comme le gouvernement de la France.

C'est une victoire dont il nous est permis d'être fiers, pour notre part, car, en assurant au pays le seul gouvernement que tous les partis peuvent accepter, nous avons amené une détente dans les esprits, nous avons calmé l'inquiétude publique et contribué par là à rendre à la France l'espoir et la prospérité.

L'établissement de la république a été décidé par le vote de la Constitution du 25 février. Cette Constitution a été une œuvre de transaction. Il nous a fallu céder sur plus d'un point et nous n'avons pas été les seuls à céder.

En organisant une république parlementaire, les monarchistes constitutionnels sont revenus avec confiance à un régime qu'ils ont toujours regretté. Les républicains, de leur côté, ont donné à ce régime une forme démocratique par l'institution d'une présidence et par le maintien du suffrage universel. L'avenir dira si l'on se trompe ou si l'on n'a pas pris le meilleur moyen d'assurer le gouvernement du pays par le pays, sans rien sacrifier des garanties de la liberté.

Cette transaction n'a pas satisfait des hommes qui se font gloire de posséder l'absolu dans le domaine de la politique. Pour nous, qui ne serions pas fâchés de connaître ces grands principes qui doivent faire le bonheur du genre humain, mais qui n'avons jamais eu la chance de rencontrer l'absolu dans cette infinie variété d'institutions politiques qui ont tour à tour régi le monde depuis quatre mille ans, nous nous sommes modestement contentés de nous associer à toutes les tentatives qui ont été faites pour donner au pays un gouvernement régulier et rapprocher la date des élections.

Nous ne voyons pas de réformes ni de progrès qu'on ne puisse obtenir avec la Constitution nouvelle. Nous ne voyons pas que ceux les républicains eussent gagné à perpétuer un provisoire qui menaçait avant tout la république. Il est aisé de critiquer toute œuvre humaine ; c'est un moyen d'obtenir une certaine popularité. Pour nous, nous n'avons songé qu'au pays. Nous sommes convaincus qu'une fois en possession de son nouveau gouvernement, la France aura plus de goût pour jouir de ses institutions, même imparfaites, que pour se ruiner une fois encore au jeu sanglant des révolutions.

Le temps des systèmes est passé ; ce que le pays nous demande ce ne sont pas de vains discours, c'est le maintien de ses droits et la défense de ses intérêts.

Il ne suffisait pas de voter une Constitution républicaine, il fallait lui donner les organes nécessaires. C'est ce que nous avons fait par la loi des pouvoirs publics, par celle des élections sénatoriales et par la préparation d'une loi électorale qui maintient le suffrage universel.

Il me sera permis de rappeler que les rapports de ces lois ont été faits par des membres du centre gauche et que la commission composée en majorité de membres de la gauche s'est prêtée à tous les moyens de conciliation pour amener à une heureuse fin ces lois sans lesquelles la Constitution ne pouvait marcher, nous avons montré cet esprit politique à défaut duquel l'opposition au lieu d'être une critique sensée et une œuvre utile n'est qu'une déclamation qui ne saurait profiter au pays.

Voilà ce que nous avons fait ; est-ce tout ce que nous avons voulu faire ? Non, messieurs, nous avions pensé que le vote d'une Constitution est toujours le testament des Assemblées chargées de grand accord, il nous semblait juste et nécessaire de remettre au plus tôt aux mains de la France le mandat qu'elle nous a confié au sortir de ses malheurs.

Nous croyons et nous avions quelque raison de croire, qu'en faisant un effort peu considérable, l'Assemblée, avant de se proroger, pouvait voter la loi électorale et choisir les soixante-quinze sénateurs qu'il lui appartient de nommer.

Rien ne paraissait plus sage que de mettre les élections en octobre, car notre ordre du jour ne contient plus que des lois ordinaires que nos successeurs feront aussi bien sinon mieux que nous.

Les circonstances étaient favorables ; nous n'avons pas à craindre les rigueurs de la saison et l'intérêt du commerce qu'on nous opposera à la fin de l'année.

Nous n'avons pas en perspective des complications politiques qu'à tort ou à raison on alléguera peut-être dans un autre moment.

La Constitution venait d'être votée, les lois organiques étaient adoptées ; par une majorité considérable qui se résigne à la république ; il y avait un apaisement général qui permettait de bien inaugurer des élections, c'est dans cette conviction qu'un des nôtres a demandé en notre nom à l'Assemblée de ne pas se proroger avant d'avoir achevé une œuvre si près de sa fin.

Nous n'avons pas réussi ; ce n'est pas notre faute ; nous ne sommes pas responsables d'un retard qui peut signir l'opinion ; tout ce que nous avons pu obtenir a été de fixer au 4 novembre la reprise de la session.

Que ferons-nous à notre retour ?

Notre devoir est tout tracé : hâter la dissolution, préparer des élections libres et sincères. Ici nous rencontrons une question délicate sur laquelle je crois nécessaire de m'expliquer en toute franchise.

(*La fin à demain.*)

—Au coin d'une rue sombre et déserte, deux hommes parlent rapidement à voix basse.

—Quand le secrétaire aura été forcé, tu feras l'affaire de le vieille ?

—Non, je n'aime pas ça !

—Tu hésites ? Pourquoi ! Est-ce que tu ne peut du bourreau ?

—Eh bien, oui ! vois-tu, le bourreau, il est ennuyeux à mort !

REVUE ANNUELLE du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

Le 1er septembre prochain, l'*Abeille* publiera sa revue annuelle du commerce de la Nouvelle-Orléans. Nous apporterons tous nos soins à rendre ce travail aussi complet et aussi exact que possible.

Nous prions les maisons qui désirent des exemplaires de ce numéro de nous faire parvenir leurs commandes quelques jours à l'avance. Nous adresserons la même requête aux personnes qui ont des annonces à faire insérer dans cette édition qui sera tirée à un très grand nombre d'exemplaires.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'*ABEILLE*

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à raison de 10 cts le numéro.

A nos Abonnés de campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR des victimes de l'inondation dans le Midi de la France.

Des listes de souscription pour venir au secours des malheureux victimes de l'inondation dans le Midi de la France, sont déposées aux adresses suivantes :

Membres du comité :

Président honoraire : M. le VICOMTE D'ABZAC, consul de France, rue St-Louis ;
Président : Félix LIMET, bureaux de l'*Abeille* rue de Chartres No 73 ;
Vice-présidents : Joseph Girod rue du Marché No 74 ;
Edgar Larue, Cour Gallier ;
D. Pochelu, rue du Canal No 102 ;
G. Maylié, rue Calliope No 83 ;
Alex. Hausse, au City Hotel ;
Th. Forest, rue Hancock (Se district.)
Bd. Salomon, rue Vieille Levée No 73 ;
L. Turle, hôtel Washington, à Milneburg ;
E. Tujague, rue de Chartres No 14 ;
D. A. Chaffraix, rue la Douane No 54 ;
Editeur du *Propagateur Catholique*, rue Royale No 187 ;
Trésorier : J. B. Camors, rue Tchoupitoulas No 61 ;
Secrétaire : J. B. Mondiegt, banque des Workingmen, rue du Canal No 94 ;
Membres : Ernest Mérilh, maison A. Robineau & Co, rue St-Louis ;
Léon Godchaux, rue du Canal No. 81 ;
Jean Schweitzer, rue Royale No. 156 ;
E. Villemet, rue de la Douane No. 53 ;
B. Anthony, coin Ursulines et Peters ;
J. P. Dubarry, Marché Dryades ;
Théo. Gollain, coin de Maine et Vieille-Levée ;
Jules Manaux, coin Poydras et Remparts ;
J. Gendre, rue des Magasins, coin Peniston, (6e district) ;
P. Ronsandin, Marché Ste-Marie ;
L. Gregoire, rue St. Andrew No. 248 et Magazine Market.
J. Bayle, rue de Chartres No. 40 ;
John Strenna, rue Bourbon No 16 ;
E. de Gas, rue Commune No. 164 ;
J. P. Dutrey, Marché Dryades ;
C. Gouzy, rue des Français No. 133 ;
J. Desca, rue Vieille-Levée No. 53, coin Bienville ;
Léon Vallon, rue Gravier No. 182 ;
J. Ségasse, rue Vieille-Levée No 17 ;
E. Lafon de Ladebat ;
A. Walz, rue Conti No. 24 ;
L. Chaplain, rue Royale No. 18 ;
J. Grand, cour Gallier rue Carondelet ;
E. Paris, rue Bourgogne No 86 ;
B. Bobée, marché Tremé ;
Antoine Alciator, rue St. Louis No 65 ;
St. Cyr Fourcade, rue du Canal, coin Remparts ;
F. Carrère, rue Peters No 8 (2e District) ;
André Madhes, marché Poydras ;
A. Jas, rue de Chartres No 105 ;
François Carrazé, aux Abattoirs ;
A. Bonnet, rue Royale No — ;
Jacques Aitt, encoignure Pologne et Amour ;
Paulin Petiton, à St. Jean Baptiste ;
J. Chipot, à Algér ;
A. Dudouscat, Passage de la Bourse No 138

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Voici le texte complet de la Constitution républicaine que l'Assemblée a votée définitivement, le 25 février 1875, par 425 contre 254 :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. La pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le président de la république est élu à la pluralité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. Le président de la république a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la république doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances, le président de la république nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire.

Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 25 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

Art. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections, dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la république n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou par toute autre cause, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du président de la république. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément soit sur la demande du président de la république, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la république.

Art. 9. Le siège du pouvoir exécutif est des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres.

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1o Des députés ;
2o Des conseillers généraux ;
3o Des conseillers d'arrondissement ;
4o Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs ; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la république, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se réunira de plein droit, dès l'ajournement de l'Assemblée nationale.

LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LES POUVOIRS PUBLICS.

Le *Journal officiel* promulgue la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, telle que l'assemblée l'a adoptée. Nous avons devoir en reproduire les dispositions :

Art. 1er.—Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq moins au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2.—Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3.—Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4.—Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5.—Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public p même sujet.

Art. 6.—Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 7.—Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8.—Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été voté par les deux Chambres. Nulle cession, nulle adjonction de terre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9.—Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10.—Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11.—Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 13.—Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat doit être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 12.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.—Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,

Signé : Félix Lucien, E. Duchatel, E. Lamy, Louis de Ségur, vicomte Blin de Bourdon.

Le président de la République prononce la présente loi.

Maréchal MAC MAHON,
duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
BUFFET.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs ; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

Guérison de la Consomption,

Aux éditeurs de l'*Abeille*.

Messieurs—Veuillez annoncer à vos lecteurs que j'ai

Un remède souverain pour la Consomption,

pour tous les maux de gorge et toutes les affections pulmonaires, que j'ai guéri des centaines de cas et donnerai

$1000,00

dans un cas où il ne ferait pas de bien au malade. Ce remède m'inspire une telle confiance que je l'enverrai une fois, **gratis**, à la personne qui me le fera demander.

Veuillez montrer cette lettre à celles de vos connaissances qui souffrent de maux de gorge ou de maladies de poumons et obligez

Votre serviteur,
Dr. T. F. BURT,
42 William Street, New-York.

20 fév—1an

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

No. 22 rue Bayou,

J. L. GUERNATOR, Président.

M. BENNER, caissier.

LES dépots faits par les femmes mariées et par les mineurs en leur nom rentrent que par eux-mêmes ou d'après leur ordre. Les intérêts et mêmes ne sauraient agir plus sagement dans l'intérêt de leurs enfants qu'en faisant pour eux des dépots payables à leur majorité ; ils encouragent les enfants à les augmenter toutes les semaines ou tous les mois et leur donne des habitudes d'économie qui les conduisent à la fortune. Le bureau reçoit des dépots de 10 cents et au-delà, elle allonne un intérêt de 5 pour cent qu'elle paie semi-annuellement ou ajoute au capital.

Tous les dépots sont payables sur demande.

1er mars—71 1 an

GRANDE FÊTE CHAMPÊTRE

organisée au profit des inondés du Midi de la France,

Sous le patronage du comité de la souscription, des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans et avec le concours actif d'un comité de DAMES PATRONNESSES.

Cette fête sera donnée

AUX FAIR GROUNDS

Le Dimanche, 22 août 1875.

COMITÉ D'ORGANISATION.

Présidents Honoraires :

M. le Consul de France, Vicomte d'Abzac.
M. Félix Limet, prés. du comité de souscription.
C. E. Leeds, maire de la Nouvelle-Orléans.

Président :

M. Ernest Mérilh.

Vice-Présidents :

MM. les Présidents des Sociétés Françaises, Joseph Girod. Ed. Lafon-Lafitte, Dque. Pochelu. Alex. Hausse, Ed Ehrhard, G. Maylie, Ch. Forest.

M. I. N. Marks, hon. L. A. Wiltz, juge A. L. Tissot.

Trésorier—M. M. Vergniolle.

Secrétaire—M. Jules Desca.

Commissaires :

Alt Jacques	Aignard Emile	Antoine Jean	Aldige F A
Alcidor Ant.	Antoni B	Aldige J	Aldige J
Artelph Fran	Anglade J		
Brulatour F E	Bordelois E	Bouvier N	
Bagle Joseph	Bonnet A	Bonnecaze Ed	
Bonneccaz A	Boisonneau P	Bonneccarère G	
Baumgardes	Bock G B	Bugea S	
Baragnus J	Bassini E	Berdier Oscar	
	Bobée B		
Chaffraix D A	Canton P N	Coutoulous	
Camors J B	Catalogne Isidore	Chipot H	
Carrère O	Courez J B	Carraze F	
Carrière E	Canteron P	Cambiaune	
Chiapella A	Cadillon	Chavigny H	
Coulin A	Cazentre P	Chabert P P	
Carroucho A	Chaplain L	Cazaux Duque	
Clavero Jean	Carrère J P	Casso P	
Camugli V	Campiglio S	Cazeaux F	
Dugazon Ch T	Donesan A	Dagoret A	
D'Aquin Dr	Damiens H	Dutrey J H	
De Aguilar Dr	Deschamps E	Domecq Jules	
Dupaucier Dr	Dreyfous Abel	Dénéchaud K	
Dufour Numa	Duvan H	Dubistant A	
De Gas R	Dumestre Alex	Dabarry J P	
Dubois Ed	Dauty Ed	David Jos	
	Dabat B	Doelupe F	
	Espy Germain		
Fournier Stan	Fouroade St-Cyr	Fourchy Paul	
Fost Clément	Ferraud Jean	Francingues F	
	Planny Dr		
Guil emet A	Gayet J	Gendre P	
Gouzy C	Goliain Théo	Grégoire L	
Godeaux Alex	Giaison F	Grande C	
	Godchaux L	Gaudet Dr	
Hincks J W	Jaufroid P	Huard Dr	
Jas A	Jarry Arthur	Jacquet Gust	
		Joubert L	
		Kunts W	
Laborde F	Levy E	Lauverjat J	
Lafon-de-Ladebat R	Lion M	Lana A J	
Lafon-de-Ladebat P	Lafon A	Langlès J	
Sopez D	Lafargue L	Levedan L	
Lacoume Ch	Lahargue Aug	Labasse H	
Lubourlie Pre	Lafage Aug	Laigle A	
	Livran D	Lemonnier Dr	
Mason F	Mejean M	Manaud Jules	
Merilh S Ed	Manoir H	Massaya Pierre	
Manadé M	Medin Ed	Marchand L	
Musson M	Maillies André	Marchand E	
Marinoni E	Maury Jules	Martinez E	
Meunier F	Marks Alex	Mayele G	
Machoca J	Moreau F	Matharan B	
Mondrault J B	Morvan H		
Nippert V			
Plaisant J	Paris Amédée	Pocheln R	
	Pitot A St		
	Queyrouze Léon		
Rey J M	Rouen F	Renaud-n F	
Relas J J	Raulet Paul	Pandon F	
	Rolling Hubert	Raymond Ch	
Stephens Emm	Saloy E	Soudain J	
Séguses	Schwertzer J	Schedecker Eide	
Sabac J	Strenna John	Seguin J B	
Sarthou P	Tocoa A	Saux J M	
Soulé Trésie	Hte Salomon		
Tonnaire Dr	Tibilor B	Tuyas Jules	
Tujague F	Trescaces J B	Tujague Guil	
Theurer R F	Torre J	Tardieu	
Vallon L	Walz A	Vincent Daniel	
	Xiques.		

Comité Exécutif.

Président,
M. ERNEST MÉRILH,
Trésorier,
M. M. VERGNOLE,
Secrétaire,
M. JULES DESCA.
Assistant, J. Lauverjat.

—Membres—

Messieurs.

F. Tujague,	A. Walz,	
A. Guillemet,	A. Dumestre,	
St. Cyr Fourcade,	A. Jas,	
Chs. Lacoume,	J. Anglade,	
F. P. Chabert,	E. Levy,	
Ed. Anthony,	J. E. Martin,	
J. B. Camors,	Em. Stephens,	
P. P. Dubarry,	H. B Foley,	
D. Pocheln,	D. J. Tobaire.	
E. Dauty,		

Dames Patronesses.

Présidente,
Mme MAYER née CHAUX.
Vice-Présidente,
Mme ANT. ALCIATOR,
Trésorière,
Mme C. ROUYER,
Secrétaire,
Mme HENRY WHERMANN.

Comité Exécutif.

Mesdames

Chaplain,	Héricie,	Tujague,
E. Fléché,	M. Adam,	
H. Chavigny,	Hyp. Bouneval,	
Alex. Hausse,	Mlle Léontine Cazaux.	
Mme Cazaux,		

Commissaires.

Mesdames		Mesdes
A. Bouneval		
V. Wehrmann,	Eve Dabrecteen,	
B. Aujoni,	E. Marchesseau,	
Pérez,	Ch. Lacoste,	
E. D. Levy,	Eva Adam,	
Parisiger,	E. Marchesseau,	
Ségasse,	Jr. Lefmann,	
F. Hubenbauer,	Alb. Wagner,	
Sauvesche,	Ludre,	
H. Damiens,	H. Wehrmann,	
J. Jarry,	V. Catalogne,	
Griffe,	Fléché,	
Gégoud,	C. Gégoud,	
Cohwartz,	Barlatier,	
J. Strenna,	A. Ségasse,	
Barghi,	J. Hébert,	
G. Espy,	Maunier,	
Reiss,	Bouchoux,	
Soulé,	M. Mercier,	
Lopez,	Espy,	
Sauce,	C. Rouyer,	
	C. Kitzinger,	
	Malvina Gégoud,	
	Antonia Perez.	

PROGRAMME DE LA FETE.

Fanfare de 24 Musiciens, sous la direction de MM. J. SPORER et WALLIS.

A 2 1/2 heures.

Grande ouverture "LA MUETTE."

A 3 heures.

Grand jeu : Robert Mécaire.—Course d'hommes gras, 200 livres au moins. — Mâts de Cocagne.—Course de bicyclettes.—Course en sac.—Ainsi que toute espèce de jeux et divertissements trop nombreux à mentionner.

A 4 heures.

TOURNOI—COURSE AUX BAGUES, sous la direction de Mr VERGNOLE.

Les six cavaliers suivants sont engagés :

MM D. Vincens,	Clément Bonnecaze,
A. N. Cornibé,	John B. Foley,
Louis Mercière,	H. B. Foley, Jr.

Nota.

Le prix de la course consiste en une MEDAILLE COMMÉMORATIVE EN VERMEIL, offerte gracieusement par Mme ROUYER, trésorière du comité des dames patron. sses.

A 5 heures.

COURSES DE CHEVAUX.

1o COURSE PLATE, 1m. 50 milles en partie liée, 4 CHEVAUX ENGAGÉS. Entrée $3.00.

1er prix	$40.00.
2d	10.00.
3e	5.00.

2o COURSE HAIES, 1m. 50 milles en partie liée, 5 CHEVAUX ENGAGÉS. Entrée $3.00

1er prix	$40.00.
2d	15.00.
3e	5.00.

A 6 1/2 heures.

Amusements divers dans l'enceinte du Fair Grounds.

Ascensions de Ballons Captifs.

A 8 heures.

GRAND BAL.

Dans la salle de l'Exposition, et Danses sur la Plateforme.

A 9 heures.

GRAND FEU D'ARTIFICE ;

sous la direction de Mr J. Ferrouillet, d'après le programme suivant :

1. 2 Soleils avec gloire, 2 reprises,
2. 2 palmes Cadoches, 4 reprises,
3. 1 bombe pluie d'Or,
4. 2 Caprices, 4 reprises,
5. 1 Kaléidoscope, 4 reprises,
6. 1 Fontaine Double, 3 reprises,
7. 2 Tables tournantes, 3 reprises,
8. 2 Bombes en couleur,
9. Mosaïque (60 pieds face au public),
10. Bouquet, 5 douz. fusées en couleur,
11. Avant et pendant le feu, 4 douz. fusées assorties.

L'exploitation du Restaurant, des Buvettes et Bares, sera faite exclusivement au profit de l'œuvre, sous la direction et avec le concours des Dames patronnes, assistées du comité suivant :

Président, M. Charles Lacoume.
Commissaires : MM. J. B. Couret, J. M. Bourg, Alex. Dumestre, J. Azuara, G. Bonnecaze, F. Deebons, A. N. Hébert, Achille Lafon, J. Anglade.

Le comité d'administration croit devoir prévenir le public que **aucune boisson quelconque sera débitée AUX** PRIX DE LA VILLE.

Prix d'entrée pour Dames et Messieurs,

50 CENTS.

ENFANTS : GRATIS.

N. B.—Le comité se réserve le droit de refuser l'entrée contre remboursement du prix du billet.

Le règlement des cartes distribuées devra s'effectuer le SAMEDI, 14, veille de la fête, avant 3 he